

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 23/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

CLICHERIE POLYGRAVURE AQUITAINE

3 T RUE FIRMIN DIDOT
33500 Libourne

Références : 25-0048

Code AIOT : 0100284295

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/01/2025 dans l'établissement CLICHERIE POLYGRAVURE AQUITAINE implanté 3 T RUE FIRMIN DIDOT 33500 LIBOURNE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection, objet du présent rapport, avait pour objectif de statuer sur la situation administrative des activités de la société CLICHERIE POLYGRAVURE AQUITAINE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CLICHERIE POLYGRAVURE AQUITAINE
- 3 T RUE FIRMIN DIDOT 33500 LIBOURNE

- Code AIOT : 0100284295
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CLICHERIE POLYGRAVURE AQUITAINNE est une PME spécialisée dans la fabrication de clichés destinés aux imprimeurs pour des procédés tels que le brûlage sur caisse en bois, le gaufrage ou encore la dorure.

Elle dispose de deux sites en Gironde : l'un à Libourne, l'autre à Beychac-et-Caillau.

Le site de Libourne, installé depuis l'an 2000, est spécialisé dans la gravure chimique de clichés en magnésium ou en polymères pour la flexographie. Pour ce faire, il est équipé notamment de flasheuses pour créer les négatifs, de lasers, de machines à isolation, de graveuses, de four de séchage.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 20/01/2025, article R.511-9 et R.512-47 & suivants	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'activité exercée par la société sur le site de Libourne relève de la réglementation des installations classées au titre de la rubrique n°2565 compte tenu du volume des cuves de ses graveuses. L'exploitant est tenu de régulariser sa situation administrative et de procéder aux contrôles périodiques qu'implique son classement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/01/2025, article R.511-9 et R.512-47 & suivants
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée :
Article R.511-9 La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Rubrique 2565 : Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. 1. Lorsqu'il y a mise en œuvre de : a) Cadmium (E)

b) Cyanures, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 l (E)

2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant :

a) Supérieur à 1 500 l (E)

b) Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l (DC)

3. Traitement en phase gazeuse ou autres traitements (DC)

4. Vibro-abrasion, le volume total des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 l (DC)

R.512-49 - Le site internet mis à disposition du déclarant donne accès aux prescriptions générales applicables à l'installation, prises en application de l'article L. 512-10 et, le cas échéant, en application de l'article L. 512-9. Le déclarant reconnaît, avant de solliciter la délivrance de la preuve de dépôt, avoir pris connaissance de l'ensemble des prescriptions générales applicables à son installation. [...]

R.512-52 - Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation en vertu de l'article L.512-10 ou, le cas échéant, de l'article L.512-9, il adresse une demande au préfet, qui statue par arrêté.[...]

R.512-56 - Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles. [...]

Constats :

Les étapes de fabrication des clichés ont été présentées durant l'inspection.

En terme de produits chimiques, la gravure des clichés est réalisée par l'intermédiaire de bains composés soit d'acide nitrique dilué et adjuvé pour le magnésium, soit d'eau solvantée pour les polymères. La création des négatifs, utiles à la gravure des clichés, nécessite l'utilisation de produits révélateurs et fixateurs. Le site est équipé d'une installation de recyclage par distillation des bains utilisés pour les clichés polymères. Les déchets (boues post-distillation, bains d'acides usagés, etc.) sont évacués vers des filières adaptées.

D'un point de vue administratif, il a été relevé que l'une des graveuses de plaques magnésium dispose d'un volume de cuve de traitement de 300 litres. A ce titre, l'activité relève donc du régime de la déclaration avec contrôle au titre de la rubrique 2565.2.b) précitée, or le site n'est pas déclaré à ce jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procède, sous 15 jours, à la régularisation de son activité au regard de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), conformément aux article R.512-47 & suivants du code de l'environnement.

La télédéclaration est à faire sur le site internet : <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920>. Cette dernière implique l'engagement à respecter l'arrêté ministériel

du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 2565 (cf. R.512-49). Dans le cas où des aménagements à cet arrêté seraient nécessaires, la télédéclaration devra en faire mention (cf. R.512-52).

S'agissant d'une activité soumise au régime de déclaration avec contrôle, l'exploitant justifiera auprès de l'inspection des installations classées de la réalisation du premier contrôle périodique par un organisme agréé sous 6 mois maximum (cf. R.512-58).

La non-observation de cette demande est susceptible de faire l'objet de suites administratives.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours